

**Dispositif**

- 1) L'annexe II, E, point 1, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1086/2011 de la Commission, du 27 octobre 2011, doit être interprétée en ce sens que les viandes fraîches de volaille provenant des populations animales énumérées à l'annexe I de ce règlement, doivent remplir le critère microbiologique mentionné à l'annexe I, chapitre I, ligne 1.28, du règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission, du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, tel que modifié par le règlement n° 1086/2011 à tous les stades de la distribution, y compris celui de la vente au détail.
- 2) Le droit de l'Union, en particulier le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et le règlement n° 2073/2005, tel que modifié par le règlement n° 1086/2011, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas, en principe, à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, qui sanctionne un exploitant du secteur alimentaire dont les activités se situent uniquement au stade de la distribution pour la mise sur le marché d'une denrée alimentaire en raison du non-respect du critère microbiologique mentionné à l'annexe I, chapitre I, ligne 1.28, du règlement n° 2073/2005. Il appartient au juge national d'apprécier si la sanction en cause au principal répond au principe de proportionnalité visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement n° 178/2002.

<sup>(1)</sup> JO C 344 du 23.11.2013

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 novembre 2014 — Riccardo Nencini/Parlement européen**

(Affaire C-447/13 P) <sup>(1)</sup>

**(Pourvoi — Membre du Parlement européen — Indemnités visant à couvrir les frais encourus dans l'exercice des fonctions parlementaires — Répétition de l'indu — Recouvrement — Prescription — Délai raisonnable)**

(2015/C 016/09)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Riccardo Nencini (représentant: M. Chiti, avvocato)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: S. Seyr et N. Lorenz, agents)

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de l'Union européenne Nencini/Parlement (T-431/10 et T-560/10, EU:T:2013:290) est annulé en tant qu'il concerne l'affaire T-560/10.
- 2) La décision du secrétaire général du Parlement européen du 7 octobre 2010 concernant la récupération de certaines sommes que M. Riccardo Nencini, ancien membre du Parlement européen, a perçues en remboursement de frais de voyage et d'assistance parlementaire ainsi que la note de débit du directeur général de la direction générale des finances du Parlement européen n° 315653, du 13 octobre 2010, sont annulées.
- 3) Le Parlement européen est condamné à supporter, outre ses propres dépens, les trois-quarts des dépens exposés par M. Riccardo Nencini dans le cadre du présent pourvoi.
- 4) Le Parlement européen est condamné aux dépens afférents à la procédure de première instance dans l'affaire T-560/10.
- 5) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 19.10.2013